



Arrêt

n° 123 887 du 14 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BECKERS loco Me N. de TERWANGNE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 mars 2013 et vous avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous êtes né le 17 février 1982 à Dakar. Vous êtes célibataire. Vous vivez à Ngor avec votre famille. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous travaillez pour [P.], un anglais qui possède une maison et un restaurant sur l'île de Ngor. Vous vous occupez des traversées en bateau vers l'île.

En 2005, [P.] vous déclare sa flamme. Vous n'êtes pas intéressé et refusez ses avances.

Par la suite, votre frère, [D. G.], subit un grave accident de plongée. Votre situation financière devient plus difficile étant donné les soins dont a besoin votre frère.

En 2008 vous acceptez les avances de [P.] afin d'obtenir de l'argent pour subvenir aux besoins de votre famille. [P.] ignore que vous entamez une relation avec lui uniquement pour obtenir de l'argent de sa part.

Le 23 novembre 2012, vous vous promenez avec [P.] et vous asseyez sur des rochers. Des jeunes de l'île de Ngor vous surprennent en train d'embrasser [P.]. Ils se mettent à crier et vous jettent des pierres. Vous laissez [P.] sur place et partez en courant. Vous entrez dans une maison. Le gardien veut vous faire sortir. Vous lui expliquez être poursuivi par des jeunes qui veulent vous tuer. Il appelle donc la police.

Lorsque la police arrive, vous êtes emmené dans la voiture de service. Vous expliquez aux policiers que vous étiez avec votre patron blanc et que les jeunes vous ont pris pour un homosexuel à tort. La police vous fait descendre de la voiture et vous laisse partir.

Vous appelez ensuite votre frère. Il vous fait savoir qu'une bande de jeunes se trouve devant chez vous. Ils crient et traitent votre mère de « maman à homosexuel ». Vous ne pouvez donc pas rentrer chez vous.

Vous vous rendez chez votre tante, à Yoff. Vous lui expliquez la situation. Bien que vous lui ayez dit avoir eu des relations avec un homme uniquement pour de l'argent, elle ne peut accepter cela et vous êtes contraint de partir de chez elle.

Vous vous rendez alors à Rufisque, chez [A. D.]. Vous lui expliquez la situation. Il accepte de vous aider. Durant votre séjour chez [A.], votre grand frère vous fait savoir que votre mère n'accepte pas du tout ce que vous avez fait et qu'elle ne veut plus vous voir. Vous appelez ensuite [P.] pour lui demander de l'aide. Vous voulez quitter le pays. [A.] connaît un passeur, il organise votre voyage et [P.] accepte de payer les frais.

C'est ainsi que vous quittez le Sénégal le 16 mars 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève toute une série d'invraisemblances dans vos propos qui le convainc que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Tout d'abord, dans le contexte spécifique du Sénégal où l'homosexualité est toujours stigmatisée dans la société, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives. Ainsi, il est hautement improbable, alors que selon vos dires, l'homosexualité est réprimée au Sénégal (audition, p.9, p.18), que vous vous adonniez à des embrassades dans un lieu public. En effet, bien que vous dites qu'il n'y avait personne à ce moment-là, il était 5h de l'après midi (audition, p.12) et vous déclarez que « généralement, c'est les gens qui habitent-là qui se promènent à cette heure-là » (audition, p.12). De plus, vous vous trouviez à proximité d'habitations (audition, p.12). De surcroit, l'endroit où vous vous embrassiez avec [P.] est en contre bas des habitations et de la rue de sorte que quiconque passerait pourrait vous voir et vous surprendre (audition, p.13). Dès lors, par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Interrogé à ce sujet, vous déclarez « moi je savais que c'était dangereux mais lui n'a pas fait attention à cela car il vit cette orientation lui. Je

savais que c'est dangereux mais je l'ai laissé faire » (audition, p.12). Le fait que vous agissiez de manière aussi imprudente est hautement invraisemblable.

Ensuite, le CGRA constate qu'invité à citer les activités que vous meniez en commun avec [P.], durant vos 5 années de relation, vous déclarez qu'en dehors du travail, vous vous voyez uniquement chez lui et ce, afin d'entretenir des moments d'intimité, rien d'autre (audition, p.19). De même, concernant vos démonstrations affectives, vous avancez ne jamais vous être embrassés dans un lieu public auparavant (audition, p.11). Or, le 23 novembre 2012, jours où vous avez été surpris, vous vous promeniez avec [P.] sur la côte de l'île, vous vous êtes assis sur un rocher et vous vous êtes mis à vous embrasser (audition, p.11). Le fait que ce changement radical intervienne dans vos habitudes, ce après 5 ans de relation, le jour exact où vous êtes surpris, discrédite fortement vos propos. Les faits que vous avez invoqués apparaissent donc peu vraisemblables.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous ignorez qui sont les jeunes qui vous ont surpris alors que vous embrassiez [P.]. Vous ne connaissez pas leur nom, ne les avez jamais vus auparavant et vous ignorez où ils habitent (audition, p.13). Or, selon vos déclarations, ces jeunes, quant à eux, vous ont reconnu et se sont rendus devant chez vous, donc ils savaient où vous habitiez (audition, p.13). Une telle différence entre ce que vous savez de ces personnes et ce qu'elles savent de vous paraît peu vraisemblable et continue de discréditer vos propos concernant les faits que vous invoquez.

Ensuite, le CGRA constate des invraisemblances en vos propos concernant la situation de [P.] qui discréditent fortement vos déclarations. Ainsi, suite à votre fuite alors que les jeunes vous lançaient des pierres le 23 novembre 2012, il n'est rien arrivé à [P.]. Ce dernier est d'ailleurs resté chez lui à Ngor et a continué à vivre normalement après votre fuite (audition, p.13-14). Il n'a rencontré aucun problème par la suite (audition, p.14). Vous expliquez que son homosexualité était d'ailleurs connue de tous depuis longtemps (audition, p.14). Vous expliquez que la différence entre lui et vous est due à la couleur de votre peau, « Vous savez, pour eux, ce n'est pas grave le fait d'être homosexuel si on est un blanc qui vit là, ce n'est pas aussi grave que quelqu'un de peau noire, citoyen parmi eux, qui s'adonne à faire l'homosexualité. Ils combattent plus les personnes noires » (audition, p.13). Si le CGRA constate que l'attitude de la population est certainement différente vis-à-vis des européens, il estime cependant peu crédible que, alors que les problèmes que vous avez rencontrés suite à vos embrassades sont tels que vous craignez d'être tué et avez dû fuir votre pays, [P.] n'ait pas rencontré le moindre problème et ait continué à vivre normalement sur l'île de Ngor.

Enfin, interrogé sur vos craintes en cas de retour, le CGRA constate qu'elles se limitent à Ngor et à sa population (audition, p.10). Questionné sur les raisons qui vous empêchent de vivre ailleurs au Sénégal, vous vous contentez de répondre ne pas y avoir pensé et ne connaître personne ailleurs au Sénégal (audition, p.10). Interrogé à nouveau sur les problèmes sécuritaires que vous pourriez rencontrer ailleurs au Sénégal, vous vous bornez à dire que les personnes de Ngor circulent au Sénégal (audition, p.10).

Toutefois, vous réaffirmez que ce qui vous empêchait de vous installer ailleurs était que vous ne connaissiez personne ailleurs (audition, p.10). Cependant, le CGRA constate que vous êtes un homme de 31 ans, possédant toutes ses capacités physiques et mentales. Vous travaillez depuis l'âge de 15 ans pour subvenir à vos besoins (audition, p.4). Bien que vous ne connaissiez personne ailleurs au Sénégal, tout indique que vous auriez tout à fait pu vous installer dans une autre région et subvenir à vos propres besoins. Par ailleurs, vous n'êtes pas homosexuel et vos problèmes sont donc limités à l'endroit où vous avez été vu avec [P.]. Dès lors, le fait que vous n'ayez à aucun moment cherché d'alternative de protection à l'intérieur de votre pays décredibilise fortement votre crainte et les faits que vous invoquez.

Pour tous ces motifs, le CGRA ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues et qui seraient à la base de votre départ du pays.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez entretenu une relation homosexuelle avec [P.] et ce, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, interrogé à plusieurs reprises sur votre ressenti lorsque cet homme vous propose une relation homosexuelle pour la première fois, vous vous contentez de dire que vous vous y attendiez et que vous avez pu refuser (audition, p.16-17). Lorsque la question de votre ressenti vous est à nouveau posée, vous vous contentez de répondre « J'ai pas eu de réflexion par rapport à ça car je ne suis pas

surpris, c'était à moi de me défendre de ce côté. Je m'attendais à cette réaction de sa part » (audition, p.17). Vos propos ne reflètent aucunement l'évocation de faits réellement vécus.

De même, questionné sur ce que vous pensez actuellement de l'homosexualité, vous répondez «vous savez que moi ma réflexion n'est pas poussée là-dedans car chacun à sa culture, sa religion, en ce qui concerne ma religion, elle ne le permet pas. Deux hommes ne peuvent pas entretenir une relation sexuelle. ». Alors que vous avez fréquenté et entretenu des relations intimes avec un autre homme, et ce pendant 5 ans, vos propos ne reflètent aucunement le vécu d'une telle situation. En effet, ce type de situation suggère que vous ayez réfléchi à la question un peu plus longuement.

Invité à expliquer si votre avis a changé concernant les homosexuels suite à ce qu'il vous est arrivé, vous vous contentez de dire que ça vous a permis de comprendre que chacun « a ses raisons de le faire » et que, si vous voyez des homosexuels, vous les laisserez en paix, sans plus (audition, p.18). Vous êtes incapable d'être plus complet quand à votre ressenti, vos idées, votre pensée à ce sujet compte tenu de ce que vous avez vécu, vous contentant d'ajouter « je peux me limiter là car je n'ai pas porté trop de réflexion là-dessus » (audition, p.18).

A aucun moment, vous n'avez été capable d'exprimer clairement ce que vous avez vécu intérieurement compte tenu de votre situation où vous prétendiez être homosexuel pendant cinq années afin d'obtenir de l'argent. Vos propos ne convainquent nullement le CGRA de la sincérité de vos déclarations. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu de la vraisemblance de votre relation avec [P.].

Troisièmement, concernant les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte d'identité et votre carte d'électeur prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, de l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration, de proportionnalité et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'erreur d'appréciation ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête le témoignage de M. D. G. accompagné de la copie de sa carte d'identité, un rapport médical du 9 septembre 2008 concernant la même personne ainsi qu'une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, la transcription d'une discussion sur le forum du routard concernant l'homosexualité au Sénégal et une brochure de voyage, intitulée « Insolite ».

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, tant la relation homosexuelle que les faits de persécution invoqués. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que le requérant pourrait avoir une alternative de protection dans une autre région du Sénégal. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. Le Conseil ne retient toutefois pas l'argument de l'acte attaqué, relatif à la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Sénégal, vu qu'il est inutile de se prononcer à cet égard, le récit d'asile étant jugé non crédible ; le Conseil n'examine dès lors pas non plus les arguments de la requête à ce propos.

Les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi les importantes invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives à la fois aux circonstances des persécutions alléguées et à la relation homosexuelle avec le prénommé P. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des

explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante estime que le récit du requérant est cohérent et vraisemblable, sans toutefois apporter d'élément pertinent pour contredire utilement les motifs de la décision entreprise à cet égard. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit la question du sort de P., la personne avec qui le requérant dit avoir entretenu une relation homosexuelle ; le Conseil rappelle une nouvelle fois à ce sujet que la charge de la preuve repose que la partie requérante et que la partie défenderesse n'a nullement manqué à ses obligations à cet égard. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7 La partie requérante invoque également l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les différents documents de nature générale, joints à la requête introductive d'instance, ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général. Le témoignage de M. D. G., accompagné de la copie de sa carte d'identité, et le rapport médical du 9 septembre 2008 le concernant, ne permettent pas non plus de rétablir pas la crédibilité défaillante des propos du requérant ; le témoignage provenant du frère du requérant étant d'ordre privé, sa force probante est fortement limitée et le document médical datant de 2008 ne permet pas de connaître plus précisément les circonstances du récit d'asile du requérant lui-même ; il en va de même de la brochure de voyage, intitulée « Insolite ».

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS